



## **L'Assemblée étudie le projet de loi concernant des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en première lecture**

Les députés ont étudié le [projet de loi](#) « relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge » en première lecture mardi 15 mars et mercredi 16 mars 2011. Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu mardi 22 mars 2011. Ce projet de loi, présenté en conseil des ministres le 5 mai 2010, vise à « permettre une meilleure prise en charge des personnes nécessitant des soins psychiatriques ; assurer leur sécurité et celle des tiers, lorsqu'elles représentent un danger ; garantir aux patients le respect de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés individuelles ». Parmi ses principales dispositions, la simplification de l'entrée dans le dispositif de soins sans consentement à la demande d'un tiers ou de l'autorité publique ou encore la possibilité de soins sans consentement en raison d'un « péril imminent ».

Le projet de loi est une mise en oeuvre du discours de Nicolas Sarkozy de décembre 2008, quelques jours après le meurtre d'un étudiant à Grenoble par un malade psychiatrique. Il avait alors annoncé un « plan de sécurisation des hôpitaux psychiatriques », pour « mieux contrôler les entrées et les sorties des établissements ». Il avait également annoncé la création d'unités fermées et de chambres d'isolement supplémentaires, et proposait que les patients hospitalisés sans leur consentement soient tracés par un système de géolocalisation. Ce projet de loi concerne les quelque 70 000 patients par an « qui souffrent de troubles mentaux rendant impossible leur consentement aux soins », selon la présentation du texte en conseil des ministres.

### **CONTRÔLE DU JLD**

L'article 1er du projet de loi élargit les possibilités de soins sans consentement et prévoit un contrôle du JLD (juge des libertés et de la détention). Ainsi, « le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate de la mesure de soins psychiatriques dont une personne fait l'objet sans son consentement ». Cette saisine peut être le fait de la personne ou de ses proches, le procureur ou encore le JLD peuvent se saisir d'office. Pour statuer, le JLD doit recueillir l'avis d'un collège d'experts et « lorsque le juge ordonne la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète, sa décision prend effet dans un délai maximal de quarante-huit heures pendant lequel un protocole de soins peut être établi ». Après une mesure d'hospitalisation d'office, le patient peut faire l'objet « de soins psychiatriques sans son consentement ».

L'article deux concerne l' « admission en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ». Cette notion de « péril imminent » n'est pas définie dans le projet de loi qui énonce seulement qu' « une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement » que si « ses troubles mentaux rendent impossible son

consentement » et que « son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge ». La décision d'admission doit être accompagnée de deux certificats médicaux qui affirment que les deux conditions sont réunies. Une fois cette hospitalisation d'office décidée, le directeur d'établissement doit informer le préfet et la commission départementale des soins psychiatriques et leur fournir les certificats médicaux. Il doit aussi donner « les noms, prénoms, profession et résidence habituelle ou lieu de séjour » au procureur.

## **ENFERMEMENT SUR DÉCISION DU PRÉFET**

L'article trois encadre les possibilités d'admission en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État. Il prévoit notamment d'obliger le psychiatre à informer le directeur de l'établissement psychiatrique lorsque le patient a fait l'objet d'une mesure de soins consécutive à une déclaration d'irresponsabilité pénale. Le préfet peut décider d'une procédure d'hospitalisation d'urgence « en cas de danger immédiat ». Dans tous les cas, il doit informer le procureur, le maire, la commission départementale des soins psychiatriques, la famille du patient.

En ce qui concerne les personnes détenues, l'article 4 énonce que « les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement ne peuvent l'être que sous la forme d'une hospitalisation complète ». L'article 5 encadre les possibilités de sanction des médecins et des directeurs d'établissement en cas de non respect des droits du patient dans le cadre des soins sans consentement. L'article 6 organise les conditions de la prise en charge psychiatrique, tandis que les articles 7 et 8 prévoient les modifications nécessaires du code de la santé publique et du code de procédure pénale pour la mise en place de la loi.

## **UNE APPROCHE « SÉCURITAIRE » DE LA PSYCHIATRIE POUR JEAN-PAUL HUCHON**

Ce projet de loi est particulièrement décrié par la communauté des soignants, qui y voit une approche « sécuritaire » de la psychiatrie. Le « collectif des 39 contre la nuit sécuritaire » a été créé en 2008 à la suite du discours de Nicolas Sarkozy. Pour le collectif, ces mesures « impliquent la mutation des professionnels du soin en gardiens » et « induisent une évolution du statut de patient sujet de sa parole à celui de 'schizophrène dangereux' juste bon à enfermer ».

Le parti socialiste juge que « ce texte est une véritable usine à gaz, qui se préoccupe moins de la situation difficile des malades et de leur entourage que d'agiter l'épouvantail de la dangerosité de certains malades ». Il dénonce une loi « de pure répression » et « dangereuse pour les libertés », qui « tend à faire du préfet le décideur en lieu et place des soignants et du juge des libertés » et qui ne répond « ni aux attentes ni aux besoins ».

Jean-Paul Huchon, président de la région Île-de-France, ajoute que « ce projet de réforme marque un tournant d'inspiration sécuritaire ». Pour lui, « la loi va faire glisser délibérément la psychiatrie, pratique médicale centrée sur la personne en souffrance vers une police des comportements visant à éliminer symboliquement tout fauteur de troubles ». « Ce n'est plus seulement le malade qui est visé, sous prétexte de dangerosité, mais l'ensemble de la population devant laquelle est agité l'épouvantail de l'exclusion morale et médicalisée », souligne-t-il. « Ce dont a besoin la psychiatrie, ce n'est pas d'un repli vers l'asilaire, mais de

moyens conséquents pour travailler : lits en hôpital, structures extra hospitalières, passerelles entre hospitalisation et le médico-sociale, maisons relais, dispositif d'aide à l'accès au logement et à l'emploi. »

## **DES AVANCÉES POUR L'INSTITUT POUR LA JUSTICE**

De son côté, l'Institut pour la justice « salue les avancées contenues dans le projet de loi pour les patients, pour leur famille et pour l'ensemble des citoyens ». Il estime que « les précautions prises pour la levée d'hospitalisation des malades mentaux potentiellement dangereux garantissent un meilleur équilibre entre libertés individuelles et sécurité publique » et que « le rôle nouveau donné au juge, garant des libertés, constitue un progrès de notre État de droit ».

Toutefois, « ce projet doit impérativement être accompagné d'un véritable plan Marshall pour la psychiatrie française, sinistrée par plusieurs décennies de fermetures inconsidérées de lits d'hôpitaux ».

Consulter le [dossier législatif](#)

- - **Contact** : Assemblée Nationale, Service de presse, 01 40 63 64 41
- Parti socialiste, Service de presse, 01 45 56 77 23, [presse@parti-socialiste.fr](mailto:presse@parti-socialiste.fr)
- Institut pour la Justice, Yannick Twarogowski, Contact presse, 06 98 76 58 58, [yt@institutpouurlajustice.com](mailto:yt@institutpouurlajustice.com)